



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le zonage d'assainissement sur les communes de
Blangy-sur-Bresle (76) et Bouttencourt (80)**

n° : F-028-23-P-0003

Décision n° F-028-23-P-0003 en date du 6 décembre 2023

Décision du 6 décembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-23-P-0003, présentée par le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Blangy - Bouttencourt, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 octobre 2023.

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement à élaborer,

- le périmètre du zonage d'assainissement comprend les communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt,
- les populations des communes étaient respectivement, en 2017, de 2 972 habitants à Blangy-sur-Bresle et de 931 habitants à Bouttencourt et les nombres de logements respectivement de 1 593 et de 470,
- le réseau de collecte des eaux usées existant est un réseau séparatif, d'une longueur totale de 37 km, comprenant 13 postes de refoulement,
- le syndicat d'adduction en eau potable et assainissement de Blangy-sur-Bresle - Bouttencourt dispose de deux systèmes d'assainissement collectif :
 - o la station de traitement des eaux usées (STEU) de Blangy-sur-Bresle qui reçoit les eaux usées de la commune de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt et dont la capacité est de 6 000 équivalents habitants (EH),
 - o le système de la lagune de Monthières qui reçoit les eaux usées des hameaux de Monthières et Ansennes,
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes (estimé à 106 ou 135 selon les parties du dossier) a mis en évidence un taux de non-conformité de 95 % environ,
- un lotissement de 10 parcelles est prévu dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à Blangy-sur-Bresle,
- le PLU de la commune de Bouttencourt n'est pas encore validé ; d'après le dossier, un lotissement de 37 maisons est prévu et une extension de réseau a été créée pour ce lotissement pour récupérer les eaux usées des nouvelles maisons et les ramener vers le tronçon du réseau existant,
- l'étude du zonage d'assainissement conclut à l'intérêt de raccorder au total 65 logements existants, actuellement en assainissement non collectif, ainsi que cinq logements en projet d'urbanisation,
- pour les abonnés restant en mode non collectif, il est préconisé une réhabilitation des installations non conformes ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt comprennent au sein de leurs territoires :
 - o les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Cours de la Bresle et prairies associées » (identifiant n° 220320006), « La forêt d'Eu – Le massif de Boiteaumesnil » (identifiant n° 230030487), « Le coteau de Boiteaumesnil » (identifiant n° 230000766) et « Larris et bois entre Neslette et Gamache » (identifiant n° 220013929),
 - o les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » (identifiant n° 220320033) et « La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle » (identifiant n° 230000318),
- les communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt sont situées sur de la craie et les bords de la Bresle sont constitués d'alluvions,
- les deux communes se situent sur la masse d'eau souterraine « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères » (HG204), qui se trouve à très faible profondeur (de l'ordre de 1 m) et dont l'état chimique est médiocre en raison de la présence d'atrazine,
- l'état chimique de la rivière « La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse » (masse d'eau FHR159) serait selon le dossier bon et son état écologique bon à moyen, étant noté que l'état chimique en 2022 est identifié comme mauvais sur le portail de l'eau de l'Agence Seine-Normandie¹,
- la zone d'étude est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Blangy-sur-Bresle et les périmètres de protection éloignée des captages de Blangy-sur-Bresle et de Monchaux-Soreng, avec présence de trop-pleins sur ces trois périmètres,
- la présence de zones humides le long de la Bresle est mentionnée mais celles-ci ne sont pas localisées,
- le secteur n'est pas couvert par un plan de prévention des risques d'inondation mais le dossier mentionne, sans plus de précisions, la « présence d'enveloppes approchées des inondations potentielles de la Bresle »,
- le réseau d'assainissement est très sensible à la problématique des eaux claires permanentes et de nombreux déversements ont lieu au droit du poste de refoulement « Terminal » (plus de 20 jours par an en moyenne),
- le système de la STEU de Blangy-sur-Bresle est en surcharge en période de nappe haute et des concentrations très élevées en DCO sont observées, avec suspicion d'un rejet non domestique,
- le système de la lagune de Monthières, qui n'est pas équipé de géomembrane, a un problème d'étanchéité au niveau des bassins,
- les raccordements supplémentaires de logements prévus conduiraient à augmenter les charges à traiter sur les STEU de 26 logements dans le cas de la STEU de Blangy-sur-Bresle (soit 78 EH, pour une capacité résiduelle organique de 1 800 EH) et de 44 logements dans le cas du système de la lagune de Monthières (soit 110 EH, pour une capacité résiduelle de l'ordre de 136 EH),
- il est prévu de réaliser, préalablement aux raccordements des logements, un programme de travaux comprenant notamment :
 - o pour le système d'assainissement de Blangy-sur-Bresle, des travaux de réhabilitation afin de réduire les apports d'eaux parasites d'au moins 20 % et de réaliser un bassin tampon pour réduire les déversements au milieu naturel avec comme objectif la gestion d'une pluie d'une « période de retour de six mois »,
 - o pour le système de Monthières, un transfert vers la STEU de Monchaux-Soreng, étant noté que le dossier indique pourtant que la solution du transfert avait été précédemment écartée en raison de la faible capacité résiduelle sur la STEU,
- étant noté que la participation à la reconstruction d'une future STEU intercommunale à Monchaux-Soreng est mentionnée mais que le calendrier de cette reconstruction n'est pas précisé,
- étant noté que l'étude des solutions de raccordement en assainissement, collectif ou non collectif, est fondée uniquement sur une analyse technico-financière (faisabilité et coûts), sans prise en compte d'éléments environnementaux,

¹ Cf. <https://geo.eau-seine-normandie.fr/>),

- les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du schéma ne sont pas décrites, il est seulement considéré que le zonage va améliorer et réduire l'impact des rejets non conformes,
- considérant qu'il convient en conséquence, d'évaluer les incidences potentielles du projet de zonage afin d'en démontrer le caractère adéquat et suffisant au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire, et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement sur les communes de Blangy-sur-Bresle (76) et Bouttencourt (80), n° F 028-23-P-0003, présentée par le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Blangy - Bouttencourt, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences potentielles sur la qualité des eaux du projet de zonage et des travaux qu'il implique, et, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction nécessaires,
- la justification du choix des solutions retenues pour réduire les eaux parasites et les déversements, ainsi que celui d'un transfert vers la STEU de Monchaux-Soreng.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 décembre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.